



ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT ALBERNI

PRATIQUES ET PROCÉDURES

À SUIVRE PAR LES NAVIRES DANS LE PORT ALBERNI

TABLE DES MATIÈRES

1. ADMINISTRATION

2. INTERPRÉTATION

3. APPLICATION et RESPONSABILITÉS PERSONNELLES

4. NAVIGATION et MOUVEMENTS

4.1 GÉNÉRALITÉS

4.2 ANCRAGE

4.3 ACCOSTAGE et AMARRAGE

4.4 PILOTAGE

4.5 DÉHALAGE

4.6 REMORQUAGE

4.7 ESTACADES FLOTTANTES

4.8 HYDRAVIONS

5. SÉCURITÉ- GÉNÉRALE

5.1 NAVIGATION

5.2 NAVIRES AU MOILLAGE

5.3 NAVIRES À QUAI

5.4 HYDRAVIONS

5.5 LIMITES DE VITESSE dans LE PORT

5.6 INCENDIES et AUTRES URGENCES

5.7 NAVIRES ET AUTRES BIENS ABANDONNÉS

5.8 CONFORMITÉ AVEC TOUTES LES LOIS

5.9 INFORMATIONS À FOURNIR AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION PORTUAIRE

6. MARCHANDISES DANGEREUSES ET EXPLOSIFS – MESURES DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ SPÉCIALES

6.1 NAVIGATION DES NAVIRES, ANCRÉS et À QUAI

6.2 LUMIÈRES, DRAPEAUX, SURVEILLANCES, et INDICATIONS

6.3 ACTIVITÉS INTERDITES

6.4 LUTTE CONTRE LES INCENDIES

6.5 DANGER, ACCIDENT OU INCENDIE

6.6 LES EXIGENCES sont ADDITIONNELLES

7. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 APPROVISIONNEMENT DES NAVIRES EN COMBUSTIBLE

7.2 DÉVERSEMENT des EAUX DE BALLAST

7.3 DÉVERSEMENT D'EAUX USÉES ou AUTRES POLLUANTS DANS LE PORT

7.4 FOND DE LA CHAMBRE DES MACHINES

8. DÉCLARATION D'INCIDENTS

9. BOUÉES D'AMARRAGE

9.1 BOUÉES PRIVÉES et POTEAUX

9.2 GÉNÉRALITÉS

10. DIVERS

10.1 PÊCHE et POSE DE CASIERS

10.2 PÊCHE À PIED

ANNEXES

ANNEXE I MARCHANDISES DANGEREUSES

ANNEXE II LISTE DE VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ DES CARBURANTS

ANNEXE III DOSSIER D'INSPECTION DU NAVIRE

ANNEXE IV ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT ALBERNI

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Ces pratiques et procédures sont établies par l'Administration portuaire de Port Alberni en vertu de l'alinéa 56 (1) (b) de la *Loi maritime du Canada*, L.C. 1998, c 10 et citées comme **les pratiques et les procédures à suivre par les navires dans le port de Port Alberni**.

2. INTERPRÉTATION

- 2.1 Les définitions de cette section s'appliquent dans les pratiques et les procédures.

« Loi » désigne la *Loi maritime du Canada* ;

« Administration » désigne l'Administration portuaire de Port Alberni a continué en vertu du paragraphe 12 (1) de la Loi ;

« Conseil » désigne le conseil d'administration de l'Autorité ; « Commission » désigne la Commission de Port Alberni établi en vertu de Loi sur la Commission Harbour, RSC1985, c. H-1, tel que modifié, et a continué comme l'Autorité ;

« marchandises dangereuses » signifie :

tous les produits, substances ou organismes qui sont définis comme des « marchandises dangereuses » à l'article 2 de la **Loi sur le transport des marchandises dangereuses**, 1992, SC 1992, c.34, tel que modifié.

- (a) Tous les autres biens, articles, matériaux et récipients qui sont déclarés comme des marchandises dangereuses dans la section 1.4 sur le transport des marchandises dangereuses, DORS / 2012-245, tel que modifié, et
- (b) tels que d'autres biens, produits, substances ou organismes dont le Conseil déclare, de temps à autre par résolution, être des marchandises dangereuses à l'effet de ces pratiques et procédures, « décharge » dans le contexte de la décharge de polluant par un navire désigne tout rejet d'un polluant qui en résulte, directement ou indirectement, par le polluant entrant dans l'eau et comprend, sans restriction au caractère général de ce qui suit, déversement, fuite, déchargement ou chargement par pompage, rejet liquide, émanation, vidange, rejet solide et immersion.
- (c) « Port » signifie le port de Port Alberni comprenant les eaux navigables qui relève de la compétence de l'Administration comme indiqué dans l'annexe A des lettres patentes délivrées à l'Administration, dans leurs versions modifiées de temps à autre par des lettres patentes supplémentaires ;

« Incident » signifie :

- (a) un accident causant la mort (y compris un décès résultant d'une personne passant par-dessus bord d'un navire) ou la perte ou des dommages aux biens,
- (b) une collision (y compris un contact dur par un navire, avec un quai, des installations portuaires, de la structure ou d'un site de construction dans le port),
- (c) une mise à la terre,
- (d) incendie à bord d'un navire ou dans le voisinage d'un navire, et
- (e) le rejet de polluant à partir d'un navire ;

« Estacade flottante » comprenant un radeau ou allingue de billes ou de bois d'œuvre ; « Propriétaire » a le même sens du paragraphe 2 (1) de la Loi.

« Les bateaux de plaisance » a le même sens que dans l'article 2 de la **Loi sur la marine du Canada, 2001**, tel que modifié ;

« Polluant » veut dire : substance qui est un polluant au sens de l'article 165 de la loi « MARINE MARCHANDE DU CANADA, 2001 », tel que modifié de temps à autre, y compris, sans limiter ce qui précède, les eaux usées, tous les hydrocarbures persistants comprenant le pétrole brut, le mazout, le carburant diesel, l'huile de graissage, l'essence, de l'eau de ballast ou de l'eau de cale de la salle des machines.

« Installations portuaires » a le même sens qu'au paragraphe 2 (1) de la Loi et comprend un quai ;

« Pratiques et Procédures » veut dire ces Pratiques et Procédures ;

« Hydravion » a le même sens que dans le paragraphe 1. (1) du Règlement sur les abordages de la CRC1978, c.1416, tel que modifié ;

« Navire » le même sens du paragraphe 2 (1) de la Loi (qui y inclue les hydravions et les estacades).

2.2 Sauf indication contraire, les termes et expressions utilisés dans ces pratiques et procédures ont la même signification que dans la Loi.

3 APPLICATION ET RESPONSABILITÉS PERSONNELLES

3.1 Application

3.1.1 Sous réserve des articles 3.1.2. et à moins d'une intention contraire, ces pratiques et procédures s'appliquent :

(a) à l'égard de tout navire dans le port ; et

(b) à chaque propriétaire, capitaine ou toute autre personne responsable d'un navire dans le port.

3.1.2 Section 4.5, alinéas (b) à (e), inclusivement, de la section 5.2.1 et sections 5.3.2, 5.3.4, 5.3.5, 6 et 7.2 ne sont pas applicables aux bateaux de plaisance ou les propriétaires, capitaine ou les autres personnes responsables des embarcations de plaisance.

3.2 Responsabilités personnelles

3.2.1 Le capitaine ou toute autre personne responsable d'un navire dans le port doit faire en sorte que le navire se conforme à ces pratiques et procédures et a toutes les lois et tous les règlements fédéraux.

3.2.2 Le propriétaire d'un navire dans le port doit veiller à ce que le navire se conforme à ces pratiques et procédures et à toutes les lois et tous les règlements fédéraux.

3.2.3 Lorsqu'une disposition de ces pratiques et procédures impose une obligation de plusieurs personnes à titre subsidiaire, chacune de ces personnes doit être responsable de ;

(a) effectuer cette obligation ; ou

(b) s'assurer que l'une des autres personnes effectue cette obligation.

4 NAVIGATION ET MOUVEMENT

4.1 Généralités

4.1.1 L'Administration peut :

(a) attribuer à un navire la position que le navire peut occuper dans le port et l'endroit dans le port où le navire peut être ancré, amarré, accosté, chargé ou déchargé, ou peut embarquer ou débarquer des passagers ; et

(b) diriger le moment ou la façon un navire peut être ancré, amarré, accosté, chargé ou déchargé, ou peut embarquer ou débarquer des passagers.

(c) 4.1.2 Sauf indication contraire de l'Administration, un navire doit se mettre à la position ou à l'endroit dans le port qui lui a été attribué par l'Administration conformément à l'article 4.1.1 immédiatement après que les responsables du navire ont été avisés de cette attribution.

4.1.3 Aucun navire ne peut ancré, amarré, accosté, chargé ou déchargé, ou ne peut embarquer ou débarquer des passagers :

(a) à un autre endroit dans le port autre que sa place attribuée par l'Administration conformément à l'alinéa 4.1.1 (a) ;

(b) d'aucune autre manière que la manière indiquée par l'Administration conformément à l'alinéa 4.1.1 ;
ou

(c) à un autre moment que l'heure attribuée par l'Administration conformément à l'alinéa 4.1.1 (b).

4.2 Ancrage

4.2.1 Un navire de cinquante (50) mètres ou plus de longueur hors-tout doit obtenir l'autorisation de l'Administration avant l'ancrage dans le port.

4.2.2 Lorsque vous faites une demande pour un ancrage, conformément à l'article 4.2.1, les renseignements additionnels suivants doivent être donnés à l'Administration :

(a) le nom de l'agence locale manipulant le navire ;

(b) le nom du navire ;

(c) la longueur totale du navire ;

(d) le moment estimé où le navire arrivera dans la zone de mouillage de Port Alberni ;

(e) la durée estimée du séjour à l'ancrage ;

(f) la raison de la demande d'ancrage ; et

(g) confirmer que toutes les machines et tous les équipements sont en bon état de fonctionnement.

4.2.3 Nonobstant le fait qu'un navire peut avoir été attribué une position de mouillage dans le port par l'Administration conformément au paragraphe 4.1.1 (a), le navire ne doit pas jeter l'ancre à une position qui va, ou qui pourrait empêcher le libre passage pour tout autre navire :

(a) pour sortir ou entrer dans le port

(b) et pour aller à toutes les installations portuaires.

4.2.4 Si un navire ne parvient pas à ancrer à sa position attribuée ou est entraîné hors de sa position d'ancrage et:

(a) le navire lui-même ou d'autres navires sont en danger ; ou

(b) le navire entrave l'utilisation d'autre ancrage ; le navire doit être repositionné rapidement par un pilote dûment autorisé par l'Administration de pilotage du Pacifique.

(c) Si le navire est en danger imminent, l'Administration peut ordonner au capitaine de repositionner le navire sans qu'un pilote ne soit à bord.

4.3 Accostage et amarrage

4.3.1 Un navire amarré ou accosté dans le port autrement qu'à une installation portuaire privée doit être sous la direction de l'Administration en ce qui concerne sa position, et de son retrait de cette installation portuaire.

4.3.2 En cas d'urgence, un navire amarré ou accosté à une installation portuaire privée dans le port, doit être sous la direction de l'Administration en ce qui concerne sa position à, et son retrait de telle installation portuaire.

4.4 Pilotage

4.4.1 Le port est dans une zone de pilotage obligatoire établi par les **Règlements de pilotage du Pacifique**, C.R.C.1978, c.1270, tel que modifié.

4.4.2 Aucun navire qui est assujéti au pilotage obligatoire en vertu des dispositions des **Règlements de pilotage du Pacifique** ne doit se déplacer dans le port à moins qu'il y ait à bord du navire un pilote dûment autorisé par l'Administration de pilotage du Pacifique.

4.5 Déhalage

4.5.1 Lors d'un déhalage du navire, le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne responsable du navire doit veiller à ce qu'il y ait suffisamment d'amarres fixées à terre à tout moment pour arrêter le mouvement du navire si cela devenait nécessaire, mais en aucun cas le navire peut être fixé à terre par moins d'amarres que le nombre stipulé à l'article 4.5.2.

4.5.2 À tout moment quand un navire est déhalé, le navire doit être solidement fixé à terre par un minimum d'une amarre de bout avant, d'une garde montante avant, d'une garde montante arrière et d'une amarre de bout arrière.

4.5.3 S'il est nécessaire de libérer toutes les lignes du navire dans le but de déhaler le navire, un pilote dûment breveté sera nécessaire ainsi que des remorqueurs en nombre suffisant et de puissance suffisante pour contrôler le mouvement des navires.

4.5.4 Nul ne doit déhaler un navire ou causer un navire d'être déhalé ni aucun navire ne devrait déhaler à moins que :

(a) le navire soit fixé à terre en tout temps par au moins le nombre et le type d'amarres stipulé à l'article 4.5.2 ; ou

(b) il y a un pilote dûment autorisé à bord du navire et il ya des remorqueurs en nombre suffisant et de puissance suffisante en place pour contrôler le mouvement du navire.

4.5.5 Nul ne doit déhaler un navire le long d'un quai sur plus de la moitié de la longueur du navire et aucun navire ne doit déhaler le long d'un quai sur plus de la moitié de la longueur du navire sans avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de l'Administration.

4.6 Remorquage

4.6.1 Aucun navire ne peut tirer ou pousser un autre navire dans le port à moins que le remorquage ou la poussée du navire dispose de suffisamment puissance pour maintenir le contrôle total du navire remorqué ou poussé à tout moment.

4.6.2 Un remorqueur sortant du port avec un ou plusieurs chalands ou barges en remorque utilisant des engins de haute mer ne doit pas déployer ses engins de haute mer dans les limites du port.

4.6.3 Un remorqueur entrant dans le port avec un ou plusieurs chalands ou barges en remorque utilisant des engins en haute mer doit ramener ses engins avant d'entrer dans les limites du port.

4.7 Estacades

4.7.1 Les estacades doivent être déplacées et faites rapidement dans le port de manière à assurer un chenal dégagé est maintenu en tout temps.

4.7.2 Nul ne doit :

(a) déplacer une estacade, ou

- (b) laisser une estacade dans une position telle dans le port qui pourrait entraver la navigation dans le chenal.
- 4.7.3 Une estacade ne doit être déplacée vers et dans le port que par un nombre approprié de remorqueurs ayant une puissance combinée suffisante pour maintenir l'estacade sous un contrôle total en tout temps.
- 4.7.4 Aucun navire ne peut déplacer ou remorquer une estacade vers ou dans le port et aucune personne responsable d'un navire ne peut causer ou permettre à ce navire de se déplacer ou remorquer une estacade dans ou vers le port, sauf si :
- (a) ce navire a une puissance suffisante, ou
 - (b) ce navire et tous les autres navires impliqués dans le mouvement ou la remorque ont une puissance combinée suffisante pour maintenir le contrôle total de l'estacade à tout moment.
- 4.7.5 Le propriétaire et le capitaine ou toute autre personne responsable d'un navire qui déplace ou remorque une estacade vers ou dans le port sont responsables de veiller à ce que :
- (a) le navire a une puissance suffisante, ou
 - (b) le navire et tous les autres navires impliqués dans le déplacement ou le remorquage ont une puissance combinée suffisante pour maintenir le contrôle total de l'estacade à tout moment.
- 4.7.6 Sauf si approuvé par l'Administration, nul ne doit causer une estacade d'être laissée à la dérive dans le port sans remorqueur travaillant à ses côtés.
- 4.7.7 Nul ne doit amarrer ou faire accoster une estacade le long de ou entre une installation portuaire de manière à empêcher un navire d'entrer ou de quitter une place dans ces installations portuaires.
- 4.7.8 Sauf autorisation par ces Pratiques et procédures ou alors approuvé par écrit par l'Administration :
- (a) aucun propriétaire, capitaine ou aucune autre personne responsable d'un navire ne doit amarrer ou faire accoster une estacade, ou causer ou permettre à une estacade à d'être amarré ou accoster, où que ce soit dans le port, et
 - (b) aucun locataire ou usager d'un front de mer dans le port doit faire ni permettre à une estacade d'y être amarré ou de s'y accoster où que ce soit sur ce front de mer.

4.8 Hydravions

- 4.8.1 Comme il n'y a pas un hydroaérodrome désigné dans les limites portuaires, les pilotes d'hydravions sont responsables de vérifier la disponibilité d'une aire d'amerrissage avant de tenter un amerrissage dans les limites portuaires.
- 4.8.2 Un hydravion sur l'eau dans le port doit se conformer aux dispositions applicables du **Règlement sur les abordages**, tel que modifié.
- 4.8.3 Aucun hydravion ne doit décoller, amerrir ou circuler à moins de 150 mètres de tout rivage, des installations portuaires, d'un site de construction ou de structure dans le port ou où il y aurait des travaux menés par l'Administration ou par toute autre personne dans le port.
- 4.8.4 Les navigateurs devraient être conscients qu'un hydravion au stade particulier du décollage ou de l'amerrissage ne peut changer son cap et son pilote sera incapable d'interrompre son décollage ou son amerrissage. Les navires dans le voisinage des hydravions se préparant à décoller ou amerrir devraient rester à bonne distance de ceux-ci.

5 SÉCURITÉ - GÉNÉRALITÉS

5.1 Navigation

- 5.1.1 Le propriétaire, le capitaine, le pilote ou toute autre personne responsable d'un navire dans les limites du port doit en tout temps faire fonctionner le navire selon les exigences du Règlement sur les abordages.

5.1.2 Tous les navires dans les limites du port doivent à tout moment disposer d'un équipage compétent à bord et au nombre suffisant, comme exigé par le Règlement sur le personnel maritime DORS 2007-115.

5.1.3 Sauf approuvé par l'Administration :

- (a) aucun navire ne doit être à la dérive et sans surveillance dans le port ;
- (b) nul ne doit causer un navire d'être laissé à la dérive et sans surveillance dans le port ; et
- (c) personne responsable d'un navire ne doit permettre à ce navire d'être laissé à la dérive et sans surveillance dans le port.

5.1.4 Si un navire est trouvé à la dérive et sans surveillance dans le port sans l'approbation de l'Administration, l'Administration peut déplacer le navire à un endroit choisi par l'Administration, mais le déplacement du navire et le stockage ultérieur du navire à cet endroit serait aux seuls risques et frais du propriétaire du navire.

5.1.5 Un navire qui a été trouvé à la dérive et sans surveillance dans le port sans l'approbation de l'Administration et qui a été déplacé par l'Administration à un emplacement d'entreposage conformément à l'article 5.1.5 est considéré avoir été abandonné à moins que:

- (a) il soit réclamé par le propriétaire ou en son nom ;
- (b) l'ensemble des dépenses et frais de l'Administration pour le déplacement, l'entreposage à l'égard du navire ait été payé ; et
- (c) il ait été retiré, dans les trente (30) jours, de l'endroit d'entreposage où l'Administration l'avait entreposé.

5.1.6 Lors de la prise de possession d'un navire à la dérive et sans surveillance dans le port sans approbation de l'Administration, l'Administration signalera le navire, puis le donnera au receveur d'épaves en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada dès que possible après l'expiration des trente (30) jours prévus à l'article 5.1.5, sauf si cette livraison a été distribuée avec (soit expressément, ou généralement) par le ministre des Pêches et des Océans.

5.2 Navire au mouillage

5.2.1 Un navire au mouillage dans le port doit :

- (a) maintenir en tout temps une écoute sur le canal VHF 11 ou 16 : et
- (b) à tout moment avoir ses moteurs en veille, prêt pour une manœuvre immédiate et sa deuxième ancre prête à être lâchée si la vitesse du vent sur le navire dépasser vingt-cinq (25) nœuds.

5.2.2 Le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne responsable d'un navire doit veiller à ce que la position du navire soit fréquemment vérifiée par plus d'une méthode de navigation reconnue pour confirmer que le navire ne laisse pas trainer son ancre.

5.3 Navires à quai

5.3.1 Un navire amarré ou accosté dans le port doit en tout temps être attaché et de manière sécuritaire de bon marin, à la satisfaction de l'Administration.

5.3.2 Le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne en charge d'un navire amarré ou accosté à une installation portuaire dans le port doit procurer ou faire procurer, pour son utilisation, à toutes les personnes entrant et sortant du navire :

- (a) une passerelle approuvée ;
- (b) un filet de sécurité approuvé ou « sauve-tout » placé sous la passerelle pour empêcher les personnes de tomber dans l'eau ; et

(c) une lumière placée sur le navire près de la passerelle entre le coucher et le lever du soleil de telle manière que toute la longueur de la passerelle est clairement visible de l'installation portuaire et à partir du navire.

5.3.3 Lorsque deux ou plusieurs navires sont côte à côte dans la même installation portuaire avec un navire à l'extérieur et ce navire n'ayant pas sa propre passerelle donnant sur l'installation portuaire, le navire se trouvant le plus proche de l'installation portuaire doit permettre un passage libre, sûr, et sans entraves sur ses ponts au navire situé à l'extérieur.

5.3.4 Chaque aussière ou amarre utilisée pour sécuriser un navire le long du port doit, si demandé par l'Administration, être équipée d'un garde-rats métallique approuvé.

5.3.5 Un navire se trouvant à quai dans le port doit du coucher au lever du soleil maintenir une équipe de quart constituée d'une ou plusieurs personnes compétentes.

5.4 Limites de vitesse dans le port

5.4.1 Tout navire doit en tout temps se déplacer à une vitesse de sécurité pour pouvoir prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter une collision et s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.

5.4.2 Pour déterminer la vitesse de sécurité, les facteurs suivants doivent notamment être pris en compte :

Par tous les navires :

- (i) l'état de la visibilité,
- (ii) la densité du trafic et notamment les concentrations de navires de pêche ou de tout autre navire,
- (iii) la manœuvrabilité du navire et plus particulièrement sa distance d'arrêt et de giration dans les conditions existantes,
- (iv) la nuit, la présence de lumières en arrière plan tels que par les lumières côtières ou la réflexion de ses propres lumières,
- (v) l'état du vent, de la mer et des courants et de la proximité de dangers pour la navigation,
- (vi) le tirant d'eau par rapport à la profondeur de l'eau disponible.

5.4.3 De plus, pour les navires qui utilisent un radar :

- (i) les caractéristiques, l'efficacité et les limites de l'équipement radar,
- (ii) les contraintes imposées par l'échelle de portée radar utilisée,
- (iii) l'effet de l'état de la mer, de la météo et d'autres sources d'interférence sur la détection radar,
- (iv) la possibilité que de petits bateaux, de la glace et d'autres objets flottants puissent ne pas être détectés par le radar à une distance suffisante,
- (v) le nombre, l'emplacement et le mouvement de navires détectés par le radar,
- (vi) l'évaluation plus précise de la visibilité qui peut être possible quand le radar est utilisé pour déterminer l'étendue de navires ou d'autres objets dans le voisinage.

5.4.4 Dans les eaux canadiennes d'une rade, d'un port, d'une rivière, d'un lac ou d'une voie navigable, chaque navire passant près d'un autre navire ou de travaux comprenant une drague, un remorquage, un navire échoué ou une épave doit avancer avec prudence à une vitesse qui ne nuira pas au navire ou la chose étant passée, et se conformer aux directives ou instructions pertinentes contenues dans les Avis aux navigateurs ou Avis à la navigation.

5.4.5 Pour l'application de l'alinéa (iii), où il ne peut pas être déterminé avec certitude qu'un navire de passage ne nuira pas à un autre navire ou travaux décrits dans ce paragraphe, le navire passant doit avancer avec prudence à la vitesse minimale à laquelle il peut conserver son cap.

5.5 Incendies et autres urgences

5.5.1 Dans le cas d'un incendie ou d'une autre situation d'urgence se produisant sur ou à proximité d'un navire se déplaçant, étant à l'ancre ou au mouillage ou amarré à une installation portuaire dans le port, le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne responsable du navire ou l'agent du navire doit immédiatement donner l'alarme et ces personnes et toute autre personne qui est au courant de l'incendie ou d'autres situations d'urgence doit aviser immédiatement l'Administration comme prévu à l'article 5.5.2

5.5.2 Dans le cas d'un incendie ou d'autres situations d'urgence survenant dans le port, l'Administration doit être notifiée soit:

(a) en communiquant avec l'Administration par le biais des Services de communication et de trafic maritime de Tofino (Tofino CG Radio) sur le canal VHF 16 ou 11 ; ou

(b) en appelant l'Administration directement au (250)723-5312 pendant les heures de bureau de 0800 à 1600 du lundi au vendredi ou au (250)731-5437 après ces heures et les jours fériés.

5.6 Navires et autres biens abandonnés

5.6.1 Toute personne qui trouve un navire ou autre propriété à la dérive dans le port doit, dès que possible, en aviser l'Administration.

5.6.2 Nul ne doit abandonner, mettre à feu, brûler ou détruire un navire dans le port sans autorisation écrite préalable de l'Administration.

5.6.3 Sous réserve du paragraphe 5.6.4, l'Administration peut retirer et vendre, ou détruire et se débarrasser, aux risques et aux frais du propriétaire, de tout navire ou tout autre bien qui a été laissé ou abandonné dans le port depuis plus de quatre-vingt-dix (90) jours.

5.6.4 Sur dérogation du ministre des Pêches et des Océans (soit expressément, soit généralement) avec la livraison par l'Administration au receveur des épaves d'un navire en possession de l'Administration qui a été trouvé à la dérive et sans surveillance dans le port sans l'approbation de l'Administration, ou en l'absence d'une telle dispense par le ministre, avec l'approbation du receveur des épaves, l'Administration peut vendre, aux frais du propriétaire, un tel navire qui est considéré avoir été abandonné conformément à l'article 5.1.6.

5.7 Conformité avec toutes les lois

5.7.1 Le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne responsable d'un navire entrant dans le port ou y étant, doit se conformer avec :

(a) toutes les lois applicables du Canada ; et

(b) toutes les lois applicables de la province de la Colombie-Britannique qui ne sont pas incompatibles avec ces Pratiques et procédures.

5.8 Renseignements à fournir aux agents de l'Administration

5.8.1 Le propriétaire, le capitaine, le pilote ou toute autre personne responsable d'un navire entrant dans le port ou y étant, doit, sur demande d'une personne désignée par l'Administration en vertu du paragraphe 58 (1) de la Loi:

(a) fournir les renseignements suivants à l'égard du navire à cette personne désignée :

➤ le nom, l'adresse, la date de naissance et le numéro de téléphone du capitaine, pilote, personne responsable du quart à la passerelle et toute autre personne responsable du navire ; et

➤ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire du navire ; et

➤ si le navire est immatriculé, le nom du navire et de son port d'immatriculation ; ou

➤ si le navire n'est pas immatriculé, le numéro de permis du Ministère des Transports du navire ; et

(b) présenter pour inspection par cette personne désignée, les documents suivants :

- le permis du capitaine, du pilote, de la personne responsable du quart à la passerelle et toute autre personne responsable du navire pour le faire fonctionner ou le conduire ;
- si le navire est immatriculé, le certificat d'immatriculation du navire ; ou
- si le navire n'est pas immatriculé, le permis du ministère des Transports pour le navire.

5.8.2 Dans la section 5.8.1 « propriétaire » signifie:

- (a) par rapport à un navire non immatriculé, le propriétaire réel ; et
- (b) par rapport à un navire immatriculé, le propriétaire inscrit.

6 MARCHANDISES DANGEREUSES ET EXPLOSIFS - MESURES DE SÛRETÉ ET DE SÉCURITÉ SPÉCIALES

6.1 Navires naviguant, à l'ancre et amarrés

6.1.1 Aucun navire ayant des biens ou des explosifs dangereux à bord ne doit entrer dans le port sans autorisation préalable de l'Administration.

6.1.2 Aucun navire ayant des biens ou des explosifs dangereux à bord et ayant des difficultés mécaniques ou ayant connu des difficultés mécaniques dans un délai de quarante-huit (48) heures avant l'heure d'arrivée estimée du navire dans le port, ne doit entrer dans le port sans l'approbation préalable de l'Administration.

6.1.3 Aucun navire qui a des biens ou des explosifs dangereux à bord et qui n'a pas la puissance ou qui est incapable de se déplacer par ses propres moyens ne doit entrer ou se déplacer dans le port et nul ne peut déplacer un tel navire ou de provoquer un tel navire d'entrer ou de se déplacer dans le port à moins que ce navire soit remorqué ou soit poussé par un ou plusieurs remorqueurs appropriés en nombre et en puissance pour tirer ou pousser en toute sécurité le navire.

6.1.4 Sauf avec l'approbation préalable de l'Administration, aucun navire ayant des biens ou des explosifs dangereux à bord ne doit se déplacer dans le port ou d'y entrer et aucune personne en charge d'un tel navire ne doit causer ou permettre à un tel navire d'être déplacé à l'intérieur ou dans le port à moins qu'il y ait une bonne visibilité d'au moins un (1) mile nautique.

6.1.5 Aucun navire qui a des biens ou des explosifs dangereux à bord ne doit être ancré, amarré ou accosté dans le port et aucune personne responsable de ce navire ne doit faire ou permettre à ce navire d'être ancré, amarré ou accosté n'importe où dans le port, sauf aux endroits prévus à cet effet par l'Administration et plus particulièrement ceux décrits à l'annexe I.

6.1.6 Un navire ayant des biens ou des explosifs dangereux à bord et qui est capable de se déplacer par ses propres moyens doit :

- (a) si le navire ne nécessite aucun remorqueur d'assistance pour naviguer, il doit être prêt à tout moment de naviguer par sa propre puissance ; ou
- (b) si le navire nécessite un ou plusieurs remorqueurs d'assistance pour naviguer :
 - avoir le nombre requis de remorqueurs d'assistance appropriés pour le remorquage et étant prêt à aider le navire en tout temps : et
 - être prêt en tout temps à naviguer par ses propres moyens avec l'aide des remorqueurs d'assistance.

6.1.7 Un navire qui a des biens ou des explosifs dangereux à bord et qui n'a ni puissance ou ni capacité à se déplacer par ses propres moyens, doit avoir le nombre requis de remorqueurs appropriés pour le remorquage du navire et prêts à agir à ses côtés en tout temps.

6.1.8 Les écoutes d'un navire qui a des biens ou des explosifs dangereux à bord doivent être gardées fermées en tout temps sauf durant le chargement ou le déchargement.

6.2 Lumières, drapeaux, surveillance et indications

6.2.1 Un navire dans le port qui a des biens ou des explosifs dangereux à bord, ou qui est en cours de chargement ou de déchargement de marchandises dangereuses ou d'explosifs, doit:

(a) faire flotter, du lever au coucher du soleil, le pavillon « B » du Code international et du coucher au lever du soleil, et lorsque la visibilité est réduite, du lever au coucher du soleil, un feu omnidirectionnel rouge visible de toutes les directions ;

(b) maintenir en tout temps un pont qui est conforme au Règlement sur le personnel maritime ou le Certificat d'effectifs minimal de sécurité, et

(c) maintenir en tout temps une écoute radio sur le canal VHF 11 ou 16.

6.2.2 Un navire au mouillage dans le port qui a des biens ou des explosifs dangereux à bord est tenu de faire flotter le drapeau et d'allumer le feu rouge visé au paragraphe 6.2.1 (a) en plus ;

(a) des feux prescrits par le **Règlement sur les abordages**, tel que modifié, devant être exposées par les navires au mouillage du coucher au lever du soleil et lorsque la visibilité est restreinte, du lever au coucher du soleil : et

(b) les marques requises par le **Règlement sur les abordages** à être exposées du lever au coucher du soleil.

6.2.3 Un navire qui charge, décharge ou transporte des marchandises dangereuses ou des explosifs doit afficher un panneau « DÉFENSE DE FUMER » à des endroits bien visibles à bord du navire.

6.2.4 Le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne responsable d'un navire qui est en cours de chargement, déchargement ou transportant des marchandises dangereuses ou des explosifs doit s'assurer à ce qu'il y ait des panneaux « DÉFENSE DE FUMER » affichés à des endroits bien visibles à bord du navire et à des endroits bien visibles sur la rive ou le quai dans au voisinage du navire.

6.3 Activités interdites

6.3.1 Nul ne doit placer des biens ou des explosifs dangereux à bord ou à proximité d'un navire avant que le navire ne se soit conformé à ces Pratiques et procédures et avant qu'il ne soit prêt à les prendre à bord.

6.3.2 Sauf autorisation par ces Pratiques et procédures ou par l'Administration, il est interdit de manipuler des marchandises dangereuses ou des explosifs à bord ou à proximité d'un bateau dans le port.

6.3.3 Nul ne doit faire ou causer toute autre personne de se livrer à toute activité à bord ou à proximité d'un navire qui a des biens ou des explosifs dangereux à bord ou qui est en train de charger ou de décharger des marchandises dangereuses ou des explosifs et aucune personne responsable d'un tel navire ne doit permettre à toute autre personne à se livrer à une activité à bord ou à proximité de ce navire si une telle activité pourrait provoquer une étincelle, du feu ou une explosion ou le rejet d'un polluant ou mettre en danger des personnes ou des biens dans le port de toute autre manière.

6.4 Lutte contre les incendies

6.4.1 Une personne qui fait de la manutention, du chargement, du déchargement de marchandises dangereuses ou d'explosifs sur, vers ou à partir d'un navire doit:

- (a) fournir et maintenir en tout temps du matériel d'extinction de feu adéquate sur ou à proximité du navire ; et
- (b) avoir un tel équipement d'extinction de feu prêt à l'emploi à tout moment pendant que ces marchandises dangereuses ou explosifs sont manipulés, chargés ou déchargés.

6.5 Danger, accident ou incendie

6.5.1 Si tout danger, accident ou incendie se produit sur ou à proximité d'un navire qui a des marchandises dangereuses ou des explosifs à bord, les personnes de quart à bord du navire doivent immédiatement prévenir l'Administration.

6.6 Les exigences sont additionnelles

6.6.1 Les exigences de l'article 6 sont en sus et non en remplacement des autres exigences de ces Pratiques et procédures

7 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1 Soutage et ravitaillement

7.1.1 Aucun navire excédant cinquante (50) mètres de longueur hors tout ne doit être souté ou ravitaillé dans le port à moins que :

- (a) une approbation a été obtenue de l'Administration ;
- (b) une Liste de contrôle de sécurité de carburant sous la forme prévue à l'annexe II a été complétée et signée :

par le capitaine, le capitaine en second ou le chef mécanicien du navire, et

- (ii) par un représentant autorisé du fournisseur de carburant ; et

(c) toutes les questions énoncées dans la Liste de contrôle de la sécurité-incendie devant être répondues au nom du navire et au nom du fournisseur ont été répondues affirmativement.

7.1.3 Aucun navire ne doit souter ou faire le plein et aucune personne responsable d'un navire ne doit causer ou permettre à ce navire à être souté ou ravitaillé en tout lieu dans le port, sauf dans une station de soutage et d'avitaillement désignée figurant à la section 7.1.5.

7.1.4 No person shall supply bunkers or fuel to any ship at any place in the harbour except at a designated bunkering and refueling facility listed in section 7.1.5.

7.1.5 Les installations portuaires suivantes sont les stations de soutage et d'avitaillement désignées pour l'application des articles 7.1.3 et 7.1.4:

- (a) tout poste à quai aux terminaux de l'Administration portuaire
- (b) Quai d'avitaillement en carburant de la marina Clutesi Haven
- (c) Quai d'avitaillement en carburant de la marina China Creek
- (d) Zone de chargement de Fisherman's Harbour

7.1.6 Si à tout moment avant le commencement effectif ou pendant l'opération de soutage ou d'avitaillement un changement de circonstances se produit de telle façon que la réponse au nom du navire ou au nom du fournisseur à toute question énoncée dans la Liste de contrôle de sécurité de carburant, si répondu à ce moment-là, serait négativement, les opérations de soutage ou d'avitaillement doivent être immédiatement arrêtées et l'opération ne peut être reprise avant que :

- (a) une nouvelle Liste de contrôle de sécurité de carburant a été remplie et signée par le capitaine, le capitaine en second ou de l'ingénieur en chef du navire et par un représentant autorisé du fournisseur de carburant ; et

(b) toutes les questions énoncées dans la nouvelle Liste de contrôle de sécurité de carburant auxquelles il faut répondre au nom du navire et le nom du fournisseur ont été répondues par l'affirmative.

7.1.7 Le capitaine ou l'agent du navire recevant le carburant du fournisseur doit faxer ou livrer à l'Administration dès que possible après l'achèvement de l'opération de soutage ou d'avitaillement:

(a) la nouvelle Liste de contrôle de sécurité de carburant complétée et signée visée aux articles 7.1.1 et 7.1.2 ;

(b) Toute nouvelle Liste de contrôle de sécurité de carburant complétée et signée comme demandé aux articles 7.1.6 ; and

(c) une brève déclaration à la raison pour laquelle l'opération de soutage ou d'avitaillement a été arrêtée et une nouvelle Liste de contrôle de sécurité de carburant complétée tel que requis par l'article 7.1.6.

7.2 Déversement des eaux de ballast

7.2.1 Tous les navires dans les limites portuaires doivent se conformer aux exigences du contrôle et la gestion des eaux de ballast DORS / 2011-237.

7.3 Déversement d'eaux uses ou autres polluants dans le port

7.3.1 Tous les navires dans les limites portuaires doivent se conformer pleinement au règlement sur la pollution par les navires et les produits chimiques dangereux DORS / 2012-69, article 82.

7.4 Fond de la chambre des machines

7.4.1 Le fond de la chambre des machines, la ou les vannes d'évacuation à la mer du bateau peuvent être scellés par un administrateur ou un employé de l'Administration durant une inspection de navire.

7.4.2 Le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne responsable d'un navire est responsable d'assurer qu'aucun sceau placé par un administrateur ou un employé de l'Administration sur le fond de la chambre des machines ou sur la ou les vannes d'évacuation à la mer du bateau ne soit retiré ou altéré.

7.4.3 Nul ne peut enlever ou altérer un sceau placé par un administrateur ou un employé de l'Administration sur le fond de la chambre des machines ou sur la ou les vannes d'évacuation à la mer du bateau dans le port sans autorisation préalable de l'Administration.

8 DÉCLARATION D'INCIDENTS

8.1 Le propriétaire, le capitaine ou toute autre personne responsable d'un navire qui est impliqué dans un incident dans le port doit:

(a) signaler immédiatement l'incident à l'Administration verbalement par téléphone, radiotéléphone ou radio VHF comme prévu à l'article 5.6.2, ou par tout autre moyen approprié ; et

(b) dès que possible par la suite, et en tout cas avant que le navire quitte le port, livrer à l'Administration un rapport écrit donnant tous les détails de l'incident.

8.2 Le rapport visé au paragraphe 8.1 (b) doit contenir les informations suivantes:

(a) le nom du navire, le type de navire et ses particularités, y compris son pavillon, le port d'immatriculation, la jauge brute ou la jauge nette et de sa longueur ;

(b) le nom, l'adresse résidentielle, la date de naissance, le numéro de téléphone et de télécopieur (le cas échéant) de la personne qui fait le rapport et la relation de cette personne avec le navire (par exemple, propriétaire, capitaine ou la personne responsable et dans ce dernier cas, le titre de cette personne) ;

(c) le nom du propriétaire du navire et ;

- si le propriétaire est une personne physique, l'adresse résidentielle du propriétaire, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur (le cas échéant) ; ou

- si le propriétaire est une personne morale, l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur de l'entreprise du propriétaire ;
- (d) le nom du capitaine du navire ainsi que son adresse résidentielle, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur, le cas échéant ;
- (e) le nom, l'adresse professionnelle, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de tous les assureurs du navire, y compris les assureurs de coque et machines et les assureurs de protection et d'indemnisation et les limites de la couverture de responsabilité civile, y compris les limites de toutes les couvertures de la responsabilité environnementale ;
- (f) les noms des autres navires impliqués dans l'accident, collision ou déversement et autant de détails que possible pour chaque autre navire impliqué, y compris, mais sans s'y limiter, le type de navire, son pavillon et son port d'immatriculation ;
- (g) dans le cas d'un accident impliquant une blessure ou la mort, les noms, adresses et numéros de téléphone de toute personne blessée ou tuée et la nature des blessures subies ;
- (h) dans le cas d'un accident impliquant la perte ou des dommages à la propriété, une description de la propriété qui a été perdue ou endommagée ainsi que de la nature et de l'étendue des dégâts et une estimation de la valeur de la propriété qui a été perdue ou endommagée ;
- (i) dans le cas d'un échouement, une description de tout dommage causé au navire et une indication si le navire est censé être en état de navigabilité et pleinement opérationnel ;
- (j) si le rejet d'un polluant dans les eaux du port a eu lieu ou était susceptible de se produire à la suite de l'accident, de la collision ou de l'échouement et si oui, tous les détails concernant la nature et la quantité du polluant qui :
- était à bord du navire avant l'incident ;
 - (ii) a été déversé à la suite de l'incident ;
 - (iii) sont restés à bord après le déversement initial ; et
 - (iv) était susceptible d'être encore déversée ;
- (k) dans le cas du déversement d'un polluant par un navire qui n'a pas été impliqué dans un accident, une collision ou échouement, des renseignements complets sur la nature et la quantité du polluant qui :
- était à bord du navire avant le déversement ;
 - a été rejetée ;
 - est restée à bord après le déversement ; et
 - était susceptible d'être encore déversée ;
- (l) dans le cas d'un déversement de polluant, les détails des mesures prises pour minimiser ou éviter le déversement ou un déversement supplémentaire ;
- (m) les noms, adresses et numéros de téléphone et de fax de tous les témoins de l'incident connus ;
- (n) l'heure et la date de l'incident ;
- (o) le lieu de l'incident ; et
- (p) une description détaillée de la façon dont l'incident est survenu.
- 8.3 Au paragraphe 8.2 (c), « propriétaire du navire » signifie:
- (a) par rapport à un navire non immatriculé, le propriétaire réel ;
 - (b) par rapport à un navire immatriculé, le propriétaire inscrit.

9 BOUÉES D'AMARRAGE

9.1 Bouées privées et poteaux

- 9.1.1 Dans cette section 9.1, « bouée privée » désigne toute bouée, tout pieu ou poteau pour l'amarrage d'un navire dans le port autre que les bouées de l'Administration.
- 9.1.2 Nul ne doit placer une bouée privée dans le port, et aucun pieu ou poteau ne doit être enfoncé ou placé dans le lit du port en dessous de la laisse de haute mer dans le but d'y amarrer ou d'y attacher un bateau sans avoir préalablement reçu l'approbation écrite de l'Administration.
- 9.1.3 Toute personne qui désire placer une bouée privée, un pieu ou un poteau, ou qui nécessite l'utilisation d'une bouée privée, d'un pieu ou d'un poteau existant dans le but de l'amarrage d'un navire dans le port doit demander, par écrit, à l'Administration l'autorisation de placer une bouée privée, un pieu ou un poteau ou d'utiliser une bouée privée, un pieu ou un poteau existant.
- 9.1.4 Sur réception d'une demande écrite pour l'utilisation d'une bouée privée, d'un pieu ou d'un poteau existante ou pour la mise en place d'une bouée privée, d'un pieu ou d'un poteau et du droit fixé périodiquement par l'Administration pour l'utilisation ou la mise en place d'une bouée privée, du pieu ou d'un poteau selon le cas, l'Administration peut :
- (a) autoriser le requérant à l'usage exclusif d'une bouée privée, d'un pieu ou d'un poteau pour aussi longtemps que l'Administration le permette ; ou
 - (b) fournir une bouée privée, un pieu ou un poteau et le placer dans le port à l'usage exclusif du demandeur pour aussi longtemps que l'Administration le permette.

9.2 Généralités

- 9.2.1 Nul ne doit attacher un navire ou faire attacher un navire à tout autre navire qui est amarré à une des bouées de l'Administration, ni à aucun pieu ou poteaux ou à une bouée, un pieu ou un poteau privé, dans le port, sans l'approbation préalable de l'Administration.
- 9.2.2 Aucun navire ne doit être lié ou amarré à un autre navire qui est amarré à des bouées, des pieux ou des poteaux de l'Administration ou à une bouée, un pieu ou un poteau privé, dans le port, sans l'approbation préalable de l'Administration.

10 DIVERS

10.1 Pêche et pose de casiers

- 10.1.1 Aucune personne à bord d'un navire ne doit jeter un filet maillant d'un navire dans le port de manière à bloquer un chenal navigable dans le port, ou permettre à un filet maillant de dériver d'un navire dans un canal navigable.
- 10.1.2 Nul ne doit jeter un filet maillant d'une installation portuaire dans le port, ou à partir de la rive dans un canal navigable dans le port.
- 10.1.3 Nul ne doit mettre un casier à poissons, crabes ou crevettes ou les flotteurs qui y sont attachés dans le port dans un endroit qui pourrait interférer avec ou constituer un danger pour la navigation ou à la sécurité des personnes ou des biens.

10.2 Pêche à pied

- 10.2.1 Aucun navire ne peut, dans le but de récupérer des billes de bois, entrer dans une partie du port qui fait l'objet d'une attribution, d'une réservation ou d'un bail accordé par l'Administration à moins que le propriétaire, le capitaine ou la personne responsable de ce navire ait été autorisé à le faire par la personne à qui cette partie du port a été attribuée, réservée ou louée.
- 10.2.2 Aucune personne responsable d'un navire ne doit, dans le but de récupérer des billes de bois causer ou permettre à ce navire d'entrer dans une partie du port qui fait l'objet d'une attribution, d'une réservation ou d'un bail accordé par la Commission ou l'Administration à moins que ou par l'Administration à moins que cette personne soit autorisée à le faire par la personne à qui cette partie du port a été allouée, réservée ou louée.

Annexe I
Marchandises dangereuses et explosifs

Pour l'application de ces Pratiques et procédures, les endroits suivants sont les installations désignées dans le port de Port Alberni pour les marchandises dangereuses et les mouillages.

Lieu	Classes
Terminaux de Port Alberni	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
Mouillage 1, 2 & 3 (Grands navires marchands)	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

ANNEXE II

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT ALBERNI
LISTE DE VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ DES CARBURANTS

NOM DU NAVIRE RECEVEUR _____
AMARRAGE / MOUILLAGE _____

DATE _____
HEURE _____

- Toutes les questions doivent être répondues par un (√) sois Oui or Non.
- Aucun navire de doit charger ou décharger du carburant avant que ce formulaire n'ait été rempli dans son intégralité.
- **Dans le cas d'une réponse négative, l'opération de remplissage ne doit pas être effectuée sans l'autorisation du Capitaine du port ou son remplaçant désigné.**
- **Le receveur doit faxer ou remettre une copie de ce formulaire rempli à l'Administration après l'achèvement de l'avitaillement, fax # (250)723-1114**
- **REMARQUE : EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL, APPELEZ L'ADMINISTRATION AU 250-723-5312 / 250-720-6771**

Navire Fournisseur

	O	N	O	N
1. Est-ce que le navire receveur/ fournisseur est solidement amarré / ancré?				
2. a) Les dalots sont-ils bouchés et les plateaux d'égouttage positionnés?				
b) Les événements sont dégagés pour les réservoirs étant ravitaillés?				
3. Y a-t-il un accord sur la procédure de communication?				
4. Y a-t-il : a) un plan en cas de déversement accidentel?				
b) du matériel de nettoyage et de confinement disponible?				
5. Y a-t-il une vanne d'arrêt à l'endroit de soutage?				
6. Est-ce que : a) un taux de pompage a été convenu?				
b) les capacités des réservoirs ont été vérifiées par rapport aux quantités fournies?				
c) des signaux d'arrêt d'urgence ont été convenus?				
7. Est-ce que : a) les tuyaux ont été correctement mis en place et serrés?				
b) les tuyaux sont en bon état?				
c) les connexions inutilisées masquées en toute sécurité?				
8. Est-ce que toutes les exigences de sécurité / interdiction de fumer sont respectées?				
9. Y a-t-il une surveillance efficace à toutes les stations?				

QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES CAMIONS-CITERNES SEULEMENT

1. Y a-t-il une trousse de nettoyage d'urgence en cas de déversement, disponible dans le camion-citerne?				
2. Avez-vous des seaux en plastique disponibles?				
3. Avez-vous des raccords de rechanges?				

Produit	Quantité à être chargée	Capacité du réservoir	Taux(MT/h)

DÉCLARATION :

Nous avons vérifié les éléments sur cette liste et sommes satisfaits que les données que nous avons fournies sont exactes au meilleur de nos connaissances:

NAVIRE

FOURNISSEUR

Nom: _____

Nom: _____

Grade ; _____

Adresse: _____

Signature: _____

Signature: _____

ANNEXE III

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT ALBERNI
DOCUMENT D'INSPECTION DU NAVIRE

Navire: _____ Date: _____ Heure: _____

Type: _____ Lieu: _____

Amarrage ou Mouillage

Un formulaire « Avis aux capitaines » a été présenté au capitaine ou à l'agent responsable et une signature accusant réception de celui-ci a été placée au-dessous.

Les vannes d'évacuation à la mer ont été scellées: Oui : Non :

Nombre de scellés apposés sur le navire: _____

Commentaires:

Capitaine ou agent responsable _____ Directeur de terminal ou rep. _____

Original – Directeur du terminal ou personne désignée

Copie - Navire

ANNEXE IV

**ADMINISTRATION PORTUAIRE DE PORT ALBERNI
COORDONNÉES**

Administration portuaire de Port Alberni

Adresse : 2750 Harbour Road, Port Alberni, B.C. V9Y 7X2

Téléphone : 250-723-5312

Télécopieur : 250-723-1114

Cellulaire : 250-720-6771